

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/GRE/2002/21
29 janvier 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules (WP.29)

Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE)
(Quarante-huitième session, 9-12 avril 2002,
point 6.3 de l'ordre du jour)

PROPOSITION DE PROJET D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT No 7

(Feux de position, feux stop et feux d'encombrement)

Communication de l'expert de l'Allemagne

Note: Le texte reproduit ci-après, établi par l'expert de l'Allemagne, vise à introduire la signalisation d'un freinage d'urgence par des feux stop conformes au Règlement n° 7 (TRANS/WP.29/GRE/47, par. 9 et 10).

Note: Le présent document est distribué uniquement aux experts de l'éclairage et de la signalisation lumineuse.

GE.02-20418 (F) 020402 090402

A. PROPOSITION

Paragraphe 1.3, modifier comme suit:

«1.3 par “feu stop”, le feu servant à indiquer aux autres usagers de la route qui se trouvent derrière le véhicule que son conducteur actionne le frein de service.

Les feux stop peuvent être actionnés par l’utilisation d’un ralentisseur ou d’un dispositif analogue;

Le feu stop peut servir à signaler un freinage d’urgence aux autres usagers de la route.»

Insérer le nouveau paragraphe 2.2.4, libellé comme suit:

«2.2.4 dans le cas d’un feu stop servant à signaler un freinage d’urgence avec un niveau d’intensité variable et/ou une plage éclairée variable, d’un schéma et de l’indication des caractéristiques du système, de l’état du signal et de la plage éclairée.»

Paragraphe 2.2.4 (ancien), remplacer le numéro par 2.2.5.

Insérer les nouveaux paragraphes 5.5 et 5.6, libellés comme suit:

«5.5 Les feux stop des catégories S1 ou S2, qui servent à signaler un freinage d’urgence, peuvent varier en intensité lumineuse et/ou posséder une plage éclairée variable, dans les limites pour l’intensité lumineuse, prescrites aux paragraphes 6 à 8 du présent Règlement.

Pour les deux cas décrits ci-dessus, il convient d’insérer une note dans les documents de communication, tout comme il convient d’indiquer au point 9 du formulaire de communication, conforme à la formule-type qui figure à l’annexe 2 du présent Règlement, l’état du signal d’entrée.»

Paragraphe 7.4, modifier comme suit:

«7.4 Les bords verticaux et horizontaux de la surface apparente d’un dispositif de signalisation lumineuse sont déterminés et cotés dans toutes les conditions possibles par rapport au centre de référence.»

Annexe 2, point 9, modifier comme suit (les notes de bas de page 2/ et 3/ n’étant pas modifiées):

«9. Description sommaire 3/:
Par catégorie de feu:
Couleur de la lumière émise: rouge/jaune sélectif/blanc 2/
Nombre et catégorie de lampe(s) à incandescence:
Tension d’alimentation spéciale: volts

Utilisation d'un système d'alimentation supplémentaire: oui/non 2/

Si oui, désignation du système d'alimentation supplémentaire:

Alimentation en mode commuté:

Cycle d'utilisation: tension de crête à crête:et/ou tension effective:volts

Feux stop destinés à indiquer le freinage d'urgence: oui/non 2/

Remarques:»

* * *

B. MOTIFS

La signalisation d'un freinage d'urgence améliore la sécurité. Les accidents par l'arrière peuvent être évités lorsque cette signalisation est employée, en raison d'une meilleure réaction des conducteurs suivants.

Une telle signalisation pourrait être réalisée au moyen:

- d'un feu stop clignotant (S3),
- et/ou de l'agrandissement de la surface d'émission de la lumière,
- et/ou de l'augmentation de l'intensité lumineuse.

Ces dispositifs lumineux devraient donner intuitivement l'impression d'un rapprochement du véhicule à l'avant.

Afin de garantir que la signalisation d'un freinage d'urgence n'est activée que dans les situations de freinage intense, qu'elle est actionnée immédiatement, et aussi pour éviter les abus, la proposition d'amendements au Règlement n° 48 vise à définir l'activation et la désactivation automatiques et les conditions de cette activation.

Les amendements proposés au Règlement n° 7 se rapportent au cas d'une augmentation de l'intensité lumineuse, par exemple, par l'application de tensions différentes aux terminaux d'entrée, ou de l'agrandissement de la surface d'émission de la lumière, par exemple, par l'activation de sources lumineuses supplémentaires.

La présente proposition vise à clarifier la situation; elle permet aux sources lumineuses de fonctionner de différentes manières pour assurer des fonctions autres que l'éclairage diurne/nocturne, et elle décrit clairement la méthode d'essai dans le cas d'un système à un ou plusieurs niveaux d'intensité.

Les amendements proposés ne s'appliquent qu'aux dispositifs d'éclairage dont les fonctions entrent dans le cadre du Règlement n° 7.
